

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par conseil municipal (article L2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales)

### **Contrat conclu avec la société Local Nova relatif à un contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé – Module Ressources Humaines**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23,

**Vu** la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

**Vu** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant,

**Considérant** la proposition formulée par la société Local Nova, ayant son siège : 7, Rue Levat – 34 000 MONTPELLIER,

**Considérant** que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT,

**Considérant** qu'il convient de conclure un contrat de mise à disposition d'outils budgétaires spécifique module Ressources Humaines en mode hébergé ;

**Considérant** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Beaurepaire conclut un contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé, module Ressources Humaines.

**ARTICLE 2** : Le contrat comprend une prestation annuelle correspondant à un montant de 2 750 € HT pour la première période, puis 2 250 € HT pour les 3 périodes suivantes.

**ARTICLE 3** : Le présent contrat prend effet à compter du 06/12/2024 au 31/12/2028.

Il sera ensuite renouvelé par reconduction tacite pour une nouvelle période de 12 mois.

Le contrat est résiliable la date anniversaire dès la fin de la première période moyennant un préavis de 90 jours calendaires.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 06/12/2024.

Le Maire,  
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai